

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-052-2-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-052-21
RELATIF À LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN
VISANT LA FIN DU PROJET PILOTE
ET ÉTABLISSANT LA PERMANENCE DE CE RÈGLEMENT**

ATTENDU QUE le projet pilote du règlement G-052-21 relatif à la garde des poules en milieu urbain prenait fin le 25 mai 2023;

ATTENDU QUE le projet pilote s'est bien déroulé dans son ensemble et que le conseil s'en déclare satisfait;

ATTENDU QU'il y lieu de mettre fin au projet pilote et d'établir ce règlement de façon permanente;

ATTENDU QU'un avis de motion 2023-01-05 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le projet pilote prenant fin, la Ville n'a plus à maintenir un maximum de cent (100) licences. Toutefois, l'obtention de la licence auprès de la Division Inspection et Permis de la Ville pour la garde de poules et le permis pour la construction du poulailler demeurent obligatoires. En conséquence :

L'article 2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du règlement G-052-21 est abrogé.

Article 3

L'article 3 du règlement G-052-21 est modifié par le remplacement de sa définition « poulailler » par la suivante :

« Un bâtiment fermé où l'on élève des poules et distinct de tout autre bâtiment accessoire. Les bâtiments accessoires sont définis à notre règlement Z-3400 – Permis et certificats. »

La définition suivante est ajoutée à l'article 3 du règlement G-052-21 :

« Habitation : Tout immeuble ou maison où des gens peuvent résider. »

Article 4

L'article 6 du règlement G-052-21 est remplacé par le suivant :

« Durant la période hivernale seulement, les poules pourront être délocalisées chez un éleveur de volaille, un détaillant spécialisé en la matière, un fermier ou toute entreprise ayant une expertise avec les poules. »

Article 5

L'article 8 du règlement G-052-21 est modifié par le remplacement de son dernier alinéa par le suivant :

« Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 20 février 2023.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, LL.B., LL.M. D.E.S.S. Adm.

Avis de motion :	23 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement :	23 janvier 2023
Adoption du règlement :	13 février 2023
Entrée en vigueur :	20 février 2023
